



Soutien aux librairies indépendantes

Conditions d'octroi

1. BUTS

- 1.1. Dans le but de soutenir des librairies genevoises spécialisées dans le conseil personnalisé et l'animation de la vie littéraire locale, attachées à soigner tout particulièrement la disponibilité d'un fonds conséquent de livres ainsi que la réactivité aux commandes de clients, la République et canton de Genève accorde des aides financières annuelles.
- 1.2. Ces aides financières accordées aux librairies ont pour objectifs de soutenir et d'encourager la librairie à fournir un effort particulier pour le développement ou la mise en place :
 - d'un projet culturel particulier (programme d'animations, développement conséquent d'une partie de son fonds...);
 - d'outils de promotion;
 - d'actions visant à répondre aux exigences techniques posées par les nouvelles technologies (formations, réalisation de plateformes de diffusion).
- 1.3. Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :
 - écoresponsabilité ;
 - amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.);
 - engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres;
 - lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type;
 - promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap.

2. BENEFICIAIRES

- 2.1. La librairie doit être enregistrée auprès du registre du commerce du canton de Genève.
 - elle doit être indépendante et ne pas appartenir à un groupe de librairies dont le siège principal se situe hors du canton de Genève.
 - la librairie doit être aisément accessible et doit être ouverte au moins cinq jours par semaine.
 - le chiffre d'affaires de la vente de livres neufs doit représenter au moins 75% du chiffre d'affaires total.
 - au moins 25% des titres en magasin doivent être des ouvrages de fonds, c'est-à-dire au catalogue de la maison d'édition depuis un an et plus.
 - la librairie doit accepter la commande à l'unité de tout livre correspondant à son type de magasin (librairie générale ou spécialisée) et en assurer le suivi dans les meilleurs délais. Elle doit alors posséder les outils de recherche bibliographique pour les ouvrages concernés.
 - les libraires doivent mettre sur pied des animations périodiques (signatures, débats, etc.), visant à signaler leur activité au public de la région. Ces actions devront, en partie, mettre en lumière la vie littéraire de la région et s'intégrer à son offre culturelle. De manière régulière, un effort promotionnel particulier doit être entrepris pour mettre en valeur les maisons d'édition et autrices et les auteurs de Genève.
 - le 10% de l'assortiment doit concerner des autrices et des auteurs, maisons d'édition et/ou des thématiques suisses (non-applicable aux librairies spécialisées).



3. PRESENTATION DE LA DEMANDE

3.1. Les librairies intéressées constituent un dossier de requête contenant:

- une lettre motivant une demande annuelle de soutien financier pour le développement d'une activité déjà existante ou la mise en place d'un nouveau projet
- un dossier comprenant :
 - une description du projet culturel de la librairie avec le détail du nombre d'événements et d'intervenants
 - une description de son fonctionnement
 - un rapport sur les activités des années précédentes (notamment programme des animations)
 - tout autre document utile à la présentation de la librairie (programme d'animations pour la saison à venir...)
- une présentation du projet envisagé (augmentation d'un programme d'animations, mise en valeur d'un fonds de livres à rentabilité lente, etc.)
- un plan financier, comprenant une demande de soutien chiffrée. Les demandes en lien avec des besoins techniques doivent être accompagnées de devis. Les demandes en lien avec des lectures/des signatures/autre événement convoquant des professionnelles ou des professionnels du livre doivent être accompagnés des montants qui leur sont réservés pour payer leurs prestations
- les comptes vérifiés ou révisés des deux derniers exercices
- un extrait récent (trois mois) du registre du commerce et, le cas échéant, les statuts de l'entreprise
- une brève description des actions concrètes entreprises afin d'atteindre les objectifs listés au point 1.3
- la charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée. La charte peut être téléchargée au lien suivant: <https://www.ge.ch/dossier/canton-geneve-au-service-culture/lutte-contre-harcelement-atteintes-personnalite/conditions-beneficier-subvention>
- les personnes morales (employeur) fournissent l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une caisse de compensation AVS et l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une institution de prévoyance de deuxième pilier
- les personnes physiques ayant un statut d'indépendant fournissent l'attestation d'affiliation à une caisse de compensation AVS de l'année en cours et l'attestation d'affiliation à leur institution de prévoyance de deuxième ou troisième pilier

3.2. Le dossier de requête doit être envoyé en format numérique via le [portail](#) numérique de l'office cantonal de la culture et du sport.

3.3. Le délai de remise des dossiers est fixé en principe dans le courant du mois de janvier de chaque année (se référer au délai indiqué sur le [site du canton](#)).

Les dossiers incomplets ou remis au-delà du délai communiqué ne seront pas pris en considération.

4. SELECTION

4.1. L'Office est chargé du suivi administratif et budgétaire des demandes.

4.2. La commission "Soutien à la diffusion et à la promotion du livre" formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente.

4.3. Les attributions font l'objet d'une lettre de décision de la Conseillère ou du Conseiller d'Etat.



5. CRITERES D'ATTRIBUTION

- 5.1. Les aides financières sont attribuées en fonction de l'adéquation des projets présentés avec les objectifs culturels visés par les collectivités avec ce dispositif de soutien. Seront notamment pris en considération :
- le bien-fondé du projet pour le développement de la librairie
 - la pertinence des actions envisagées pour l'offre culturelle à la population genevoise
 - la faisabilité du projet
 - la situation financière de la librairie
- 5.2. Les projets portés par plusieurs librairies seront également pris en considération.
- 5.3. Par ailleurs, il est tenu compte des engagements de la requérante ou du requérant vis-à-vis des principes listés au point 1.3 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :
- des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche écoresponsable
 - de l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir
 - du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet
 - des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi
 - des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap

6. OBLIGATIONS

- 6.1. Les bénéficiaires d'une subvention s'engagent à mentionner, sur tous supports de promotion publique de la librairie ou annonçant un événement (site internet, flyer, programme d'animations), le soutien de la République et canton de Genève.
- 6.2. Les bénéficiaires d'une subvention s'engagent également à fournir à l'Office cantonal de la culture et du sport, au terme de l'exercice (un an), un rapport financier ainsi qu'un rapport de leurs activités culturelles. Elles ou ils peuvent ensuite postuler pour un nouveau soutien.

7. RECONDUCTION DU SOUTIEN

- 7.1 A l'issue d'une année, la ou le bénéficiaire peut demander un nouveau soutien.
- 7.2 Elle ou il doit alors fournir à l'appui de cette demande :
- un nouveau projet chiffré
 - les comptes de l'année écoulée, ainsi que les comptes audités de l'exercice précédent
 - toute information concernant les éventuels changements intervenus dans l'entreprise depuis la présentation de la première demande.

8. MONTANT

- 8.1. Les aides financières sont attribuées à hauteur des fonds disponibles.
- 8.2. Les bénéficiaires signent un contrat avec le canton et s'engagent à fournir les justificatifs demandés.



9. PREVOYANCE SOCIALE

- 9.1. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les personnes morales (employeur) doivent veiller à ce que l'ensemble des artistes et acteurs culturels engagés sur le projet soient assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle.
- 9.2. Elles veillent ainsi à ce que les artistes et acteurs culturels engagés par un contrat de travail de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, soient assurés par leur institution de prévoyance professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.
- 9.3. Les personnes physiques (ayant un statut d'indépendant) qui reçoivent une aide financière doivent quant à elles veiller à verser une part du montant de l'aide allouée (12 %) à leur caisse de pension ou à une autre forme de de prévoyance.

10. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur en mars 2026.
Elles annulent et remplacent les conditions précédentes

11. RENSEIGNEMENTS

culture.livre@etat.ge.ch

Département de la cohésion sociale
Service cantonal de la culture
Chemin de Conches 4
1231 Conches
Tél : +41 (0)22 546 65 80
culture.ge.ch